

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE DE MONTLUEL**

**N°2026-09-366**

Objet : Travaux de réparation fourreau télécom

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Montluel,

**VU** la demande en date du 28/09/2026 par laquelle l'entreprise LA2M, demeurant 23 rue des Frères Lumière 69680 CHASSIEU et représentée par Monsieur Mehdi BENNACER, demande l'autorisation de travaux sur le réseau télécom pour le compte du SIEA, au droit de la propriété, sise **rue Notre Dame des Marais** sur la commune de MONTLUEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**Travaux sur le réseau télécom**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

**Les dépendances publiques (chaussée et trottoir) devront être rétablies dans leur état initial.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.**

**Les travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues**

**Par les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.**

.../...

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir **du 02/11/2026 pour une durée de 15 jours.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montluel

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 29 septembre 2026.



Le Maire,

Philippe BELAIR